

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 115
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tetepa 1966**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1966 12 juil. Loi n° 66-510 étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires. (Arrêté de promulgation n° 3086 AA/MM du 22 septembre 1966)	510

Actes du Gouvernement Local

1966 12 sept. Décision n° 2929 FT accordant une subvention complémentaire	510
12 sept. Arrêté n° 2930 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1968 aux îles du Vent	511
13 sept. Décision n° 2960 PLAN accordant une subvention à la société d'équipement de Tahiti et des îles	511
14 sept. Arrêté n° 2992 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises	512
14 sept. Arrêté n° 2993 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 66-25 du 17 mars 1966 de l'Assemblée territoriale portant affectation d'un reliquat de crédits sur la tranche FIDES 1963	513
14 sept. Arrêté n° 2994 AE abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1262 AE du 25 août 1954	514
14 sept. Arrêté n° 2997 D dispensant de la francisation deux dériveurs Matra Sports	514

15 sept. Arrêté n° 3014 J rapportant la délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à Mme Ghislaine Pigache née Geoffroy de la Mothe	514
15 sept. Décision n° 3017 TLS accordant un secours au titre de l'année 1966	515
21 sept. Arrêté n° 3066 AA modifiant et complétant l'arrêté n° 2955 AA du 12 septembre 1966 convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales	515
22 sept. Arrêté n° 3071 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966	516
22 sept. Arrêté n° 3072 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966	516
22 sept. Arrêté n° 3073 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1966	517
22 sept. Arrêté n° 3074 AA abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2911 AA du 5 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire	518
22 sept. Arrêté n° 3075 AA convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du conseil de district de Tapuamu (circonscription des îles Sous-le-Vent) le 23 octobre 1966	518
23 sept. Arrêté n° 3109 AA fixant la date et les modalités des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	518
Extraits	519

Administration de la Justice

1966 5 sept. Décision n° 318 DD/PA 524

Avis officiels

Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres 524

Enquête de commodo et incommodo.— M. Alex Kaddour 524

Service de la curatelle.— Succession vacante de M. Mazeline Alphonse 524

Service des douanes.— Cours des changes 525

Avis concernant les nouveaux tarifs de vente de l'énergie électrique 525

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 525

Annonces diverses 530

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ARRÊTÉ n° 3086 AA/MM du 22 septembre 1966 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulguée, dans le territoire, pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 66-510 du 12 juillet 1966 étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires,

(publiée au J.O.R.F. n° 161 du 13 juillet 1966 - p. 6031).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

LOI n° 66-510 du 12 juillet 1966 étendant au territoire de la Polynésie française les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Les dispositions de caractère législatif déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires, sont étendues aux marins français immatriculés dans le territoire de la Polynésie française, pour les services accomplis sur des bâtiments français.

Un décret déterminera les modalités d'application à la Polynésie française des dispositions susvisées.

Art. 2.— Les services accomplis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront pris en compte pour l'ouverture du droit à pension des intéressés et la liquidation de cette pension, dans les conditions qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 juillet 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre BILLOTTE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRÉ.

Le ministre de l'équipement,

Edgard PISANI.

Le ministre des affaires sociales,

Jean-Marcel JEANNENEY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**DÉCISION n° 2929 FT du 12 septembre 1966 accordant une subvention complémentaire.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision n° 2063 FT du 30 juin 1966 accordant une subvention de 500.000 francs au comité des fêtes des îles Sous-le-Vent ;

Vu les justifications complémentaires produites par ce comité ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *deux cent mille (200.000) francs* est accordée au comité des fêtes des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1^{er}, exercice 1966.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 2930 CAB/MIL du 12 septembre 1966 relatif à la révision de la classe 1968 aux îles du Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la lettre n° 593 COMILI du 23 août 1966 de M. le chef de bataillon, commandant militaire de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le conseil de révision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1968, se réunira aux îles du Vent, aux lieux, jours et heures ci-après :

- Papeete les 22 et 23 septembre 1966 de 08 h 00 à 11 h 00 et de 14 h 30 à 17 h 00.
- Taravao le 26 septembre à partir de 08 h 00.
- Moorea (Afareaitu) le 28 septembre 1966 à partir de 09 h 00.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle 19 des décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les maires de Papeete, Faaa et Pirae et les chefs des districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recrutement de leur commune ou district.

Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande, à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 2960 PLAN du 13 septembre 1966 accordant une subvention à la société d'équipement de Tahiti et des îles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1958 relatif au contrôle des subventions allouées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 1933 AA/PLAN du 16 juin 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-71 du 16 juin 1966 de l'assemblée territoriale relative au programme de la tranche 1966 de la section locale du F.I.D.E.S.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *six millions cinq cent mille francs C.F.P.* (6.500.000.—) est accordée à la SETIL à titre de participation aux dépenses d'adduction d'eau et d'électricité du lotissement économique de la Fautaua.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1966 chapitre 5021 article 6 paragraphe 2.

Art. 3.— La présente subvention sera versée comme suit :

1°) : une somme de *quatre millions de francs C.F.P.* (4.000.000.—) qui sera mandatée immédiatement au compte de la SETIL, BIC n° 6580.

2°) : une somme de *deux millions cinq cent mille francs C.F.P.* (2.500.000.—) qui sera mandatée à la SETIL sur justification de l'emploi de la somme de quatre millions de francs ci-dessus indiquée.

Art. 4.— Le contrôle de l'opération est assuré par le service du plan et le service des travaux publics et des mines. Outre les justifications prévues à l'article 3 ci-dessus, la société subventionnée est tenue de soumettre l'ouvrage lors de son achèvement au contrôle des travaux publics qui pourront également procéder à des contrôles occasionnels en cours d'exécution.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2992 AA/AE du 14 septembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 14 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-96 du 18 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1966.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 66-96 du 18 août 1966 portant création d'une subvention pour le transport du coprah en provenance des Tuamotu-Gambier et Marquises.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1162 AE en date du 3 août 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 66-82 du 24 juin 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-153 en date du 18 août 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 18 août 1966,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le transport du coprah provenant des archipels des Tuamotu-Gambier et Marquises sera subventionné par le budget local suivant le barème ci-après :

A)- *Archipel des Tuamotu-Gambier :*

1°) îles situées dans une zone distante de moins de 300 miles de Papeete.....	1.060 Fr la tonne
2°) îles situées dans une zone comprise entre 301 et 600 miles de Papeete...	1.180 »
3°) îles situées dans une zone distante de plus de 600 miles de Papeete.....	1.360 »

B)- *Archipel des Marquises :* 1.180 Fr la tonne

Art. 2.— Cette subvention sera versée suivant poids brut entrée en silos à Papeete pour la qualité reconnue marchande, sur attestation de transporteur, de poids et de qualité du service du conditionnement.

La zone d'origine du coprah provenant des Tuamotu sera certifiée par le chef de la circonscription administrative des Tuamotu et son adjoint.

Art. 3.— Les armateurs devront fournir, avant le 1^{er} mars 1967, un compte d'exploitation de chacune des goélettes qu'ils exploitent, établi suivant modèle annexé à la présente délibération.

La non présentation de ces documents entraînera la suppression de toute subvention.

Art. 4.— Toute fraude sur le poids, ou l'origine du coprah transporté entraînera la suppression immédiate de la subvention concernant le changement à l'occasion duquel la fraude a été commise.

Art. 5.— La présente délibération applicable au coprah débarqué à Papeete à compter du 1^{er} août 1966 est prise pour servir et valoir ce que droit.

La secrétaire,

Céline OOPA.

Le président,

Elie SALMON.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE GOELETTE EN 1966

Nom de la goélette : Port en lourd :

Capacité de passagers autorisée :

- pont :

- cabine :

Nombre de jours d'armement en 1966 :

Secteur desservi (principales escales) avec nombre de touches pour l'année si possible :

I - Dépenses d'exploitation :

- 1^o) Frais de personnel :
 - a) frais proprement dits (salaire, toutes indemnités et prime, frais de table, heures supplémentaires, etc...);
 - b) charges sociales :
 - soins et salaires (cas de maladie) :
 - cotisations allocations familiales :
 - congés payés :
 - établissement des invalides de la marine :
- 2^o) Combustible et lubrifiant :
- 3^o) Entretien et réparations (frais de slip, etc...) bâtiment et baleinières :
- 4^o) Assurance du navire :
- 5^o) Droits de quai :
- 6^o) Impôts et taxes relatifs au seul armement (éventuellement impôt sur les sociétés)
- 7^o) Eventuellement frais financiers (avance de trésorerie pour l'entretien du navire *seul* mais non pour la marchandise) :
- 8^o) Frais généraux (frais divers de siège pour le seul armement. Au cas où les frais de siège recouvrent diverses activités, prière de fournir une estimation des frais de siège pour le seul armement) :
- 9^o) Frais engagés pour la nourriture à bord :
 - a) de l'équipage :
 - b) des passagers :
- 10^o) Aiguades :

II - Dépenses d'équipement :

- Amortissement : (indiquer également la valeur déjà amortie)
- Frais financiers : 6 % des 2/3 de la valeur restant à amortir
- Au cas où l'exploitant n'est pas propriétaire du navire indiquer la valeur d'affrètement payée.

- III Recettes :

- Passage (avec si possible une répartition par origine ou destination)
- Nourriture (si la nourriture est facturée à part du prix du passage)
- Frêt :
 - Coprah :
 - Marchandises générales :
 - et divers :

IV - Activités commerciales liées à l'armement :

- 1^o) Si l'armateur est acheteur de coprah :
 - a) tonnage acheté pour son propre compte :
 - b) tonnage transporté en fret :
- 2^o) Si l'armateur pratique l'"aventure" :
 - a) valeur globale des marchandises embarquées (prix de gros et tonnage global si possible) :
(indiquer si ce tonnage est ou non inclus dans le tonnage fret mentionné au III ci dessus)
 - b) prix de vente global de ces marchandises :
 - c) frais financiers de l'opération commerciale :
 - d) frais d'assurance de la marchandise "en aventure" :
 - e) estimation, si possible, des frais de siège entraînés par l'"aventure" :

ARRÊTÉ n° 2993 AA/PLAN du 14 septembre 1966 *rendant exécutoire la délibération n° 66-25 du 17 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant affectation d'un reliquat de crédits sur la tranche FIDES 1963.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 66-25 du 17 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant affectation d'un reliquat de crédits du II^e plan à la construction du centre médical de Moorea ;

Vu le rapport de présentation de la tranche 1966 au comité directeur du FIDES en date du 29 avril 1966 et le télégramme n° 50163 AEFP/TOM/4 du ministère d'Etat en date du 18 août 1966 valant instructions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération susvisée du 17 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant affectation d'un reliquat de crédits sur la tranche FIDES 1963.

Art. 2. — Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du FIDES et le chef du service de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 66-25 du 17 mars 1966 *portant affectation d'un reliquat de crédits sur la tranche FIDES 1963.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu la lettre n° 1032 PLAN de M. le gouverneur, chef du territoire, en date du 2 février 1966 ;

Vu la délibération n° 66-22 en date du 3 février 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 66-38 en date du 17 mars 1966 de la commission permanente,

Adopte :

Article 1^{er}.— Est autorisée l'affectation du reliquat de 423.922 francs de crédits du II^e plan FIDES à l'opération suivante :

- Chapitre 4019 - 1 - 1 : Edification du centre médical de Moorea.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
J. DROLLET.

Le président,
E. SALMON

ARRÊTÉ n° 2994 AE du 14 septembre 1966 *abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1262 AE du 25 août 1954.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 1262 AE du 25 août 1954 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté n° 1881 AE du 31 octobre 1959 modifiant, en ce qui concerne la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, l'arrêté n° 831 AE du 13 juin 1952, portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 2045 AE du 27 juin 1966 abrogeant les dispositions du précédent ;

La commission des prix consultée en sa séance du 11 mars 1966 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté n° 1262 AE du 25 août 1954 sont abrogées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 2997 D du 14 septembre 1966 *dispensant de la francisation deux dériveurs Matra Sports.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment son article 175 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont dispensés de la francisation les deux dériveurs de moins de 10 tonneaux désignés ci-dessous :

Dériveurs Matra, type Capricorne :

- Longueur hors tout	: 4,21 m
- Longueur flottaison	: 4,01 m
- Bau flottaison	: 1,22 m
- Déplacement à vide	: 95 kg
- Déplacement en charge	: 250 kg

Ces dériveurs sont la propriété de la Société Bertin et Cie.

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 septembre 1966.
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3014 J du 15 septembre 1966 *rapportant la délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M^{me} Ghislaine Pigache née Geoffroy de la Mothe.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2865 J du 31 août 1966 portant délivrance de commission de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française à M^{me} Ghislaine Pigache née Geoffroy de la Mothe ;

Vu le désistement de la dame Pigache née Geoffroy de la Mothe, et son départ pour la Métropole,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 2865 J du 31 août 1966 susvisé et rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 3017 TLS du 15 septembre 1966 accordant un secours au titre de l'année 1966.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de secours formulée par M^{me} Sage Monique en date du 5 septembre 1966 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des secours consultés à domicile le 12 septembre 1966,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Un secours remboursable d'un montant de deux cent mille francs C.P. (200.000.—) est accordé à M^{me} Sage Monique pour l'évacuation sanitaire de sa fille Cindy âgée de 4 ans.

Art. 2.— M^{me} Sage reversera au budget territorial le montant des sommes recouvrées par elle auprès de sa compagnie d'assurance.

Le remboursement du solde se fera par mensualités de 5.000 francs à compter du mois suivant le retour de l'intéressée dans le territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local - chapitre 46, article 3.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3066 AA du 21 septembre 1966 modifiant et complétant l'arrêté n° 2955 AA du 12 septembre 1966 convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 modifiée et notamment son article 42 ;

Vu les décrets des 20 mai 1890 et 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, les communes de Papeete et d'Uturoa ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 65-37 du 13 janvier 1965 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes de plein exercice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 65-564 du 10 juillet 1965 relatif à la procédure de révision des listes électorales ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 6 juillet 1966 portant annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 mai 1965 à Papeete en vue du renouvellement du conseil municipal ;

Vu l'arrêté n° 2955 AA du 12 septembre 1966 convoquant les électeurs de la commune de Papeete en vue des élections municipales,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A l'alinéa 1 de l'article 3 de l'arrêté n° 2955 AA du 12 septembre 1966 précité :

Au lieu de :

31 mars 1966

Lire :

4 décembre 1965.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté précité est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il sera ouvert huit bureaux de vote,

Lire :

Il sera ouvert dix bureaux de vote.

-
- le neuvième à la salle des fêtes,
 - le dixième au bureau des affaires diverses.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 21 septembre 1966.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 3071 CD du 22 septembre 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, et des budgets communaux de Papeete, Pirae et Faaa, pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *quinze millions trois cent trente mille sept cent cinquante-neuf francs* (15.330.759.-), savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 21 de la commune de Papeete - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties.....	7.043.689 »	
Total.....		7.043.689 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	2.465.727 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	3.145.262 »	
Total.....		5.610.989 »

Total de la perception..... 12.654.678 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 22 de la commune de Pirae - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Propriétés bâties.....	819.925 »	
Total.....		819.925 »

II. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	163.785 »	
Total.....		163.785 »

Total de la perception..... 983.710 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 23 - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	189.785 »	
Licences.....	163.100 »	
Centimes addit. C. Commerce.....	35.268 »	
Taxe d'entraide sociale.....	59.497 »	
Taxe d'apprentissage.....	29.100 »	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	151.160 »	
Propriétés bâties.....	28.651 »	
Taxe sur les spectacles.....	764.148 »	
Somme à répartir.....	53.455 »	
Total.....		1.474.164 »

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	107.915 »	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties.....	5.442 »	
Taxe d'enlèvement d'ordures ménagères.....	1.186 »	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	43.839 »	
Total.....		153.382 »

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	1.399 »	
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	35.200 »	
Total.....		36.599 »

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	1.976 »	
Centimes addit. sur la contribution des licences.....	21.250 »	
Total.....		23.226 »

Total de la perception..... 1.692.371 »

Total général..... 15.330.759 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 20 octobre 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3072 CD du 22 septembre 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et du budget communal d'Uturoa pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *cent mille neuf cent quarante-sept francs (100.947.-)*, savoir :

PERCEPTION D'UTUROA

Rôle n° 24 de Raiatea-Tahaa - Exercice 1966.

I. — Recettes du budget local :

Patentes.....	11.139	»
Centimes addit. C. Commerce....	1.113	»
Taxe d'entraide sociale.....	14.000	»
Taxe d'apprentissage.....	2.600	»
Taxe sur les spectacles.....	28.298	»
Total.....	57.150	»

II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur la contribution des patentes.....	6.748	»
Total.....	6.748	»
Total de la perception.....	63.898	»

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 25 de Huahine - Exercice 1966.

Patentes.....	2.075	»
Licences.....	9.600	»
Centimes addit. C. Commerce....	1.167	»
Taxe sur les spectacles.....	2.290	»
Total de la perception.....	15.132	»

PERCEPTION D'UTUROA.

Rôle n° 26 de Bora-Bora - Maupiti - Exercice 1966.

Patentes.....	1.125	»
Licences.....	18.800	»
Centimes addit. C. Commerce....	1.992	»
Total de la perception.....	21.917	»
Total général.....	100.947	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 20 octobre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3073 CD du 22 septembre 1966 *rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial de 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local pour l'exercice 1966, s'élevant à la somme totale de : *deux cent trente-quatre mille cent soixante-sept francs (234.167.-)* savoir :

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 27 de Rurutu (Iles Australes) - Exercice 1966.

Patentes.....	55.540	»
Licences.....	10.000	»
Centimes addit. C. Commerce....	5.502	»
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	126.000	»
Total de la perception.....	197.042	»

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA

Rôle n° 28 de Rimatara (Iles Australes) - Exercice 1966.

Patentes.....	33.750	»
Centimes addit. C. Commerce....	3.375	»
Total de la perception.....	37.125	»
Total général.....	234.167	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 20 octobre 1966.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

J. SICURANI.

ARRÊTE n° 3074 AA du 22 septembre 1966 *abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 2911 AA du 5 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en session ordinaire.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2911 AA du 5 septembre 1966, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française, en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 601/417 du 15 septembre 1966 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté n° 2911 AA du 5 septembre 1966 précité sont abrogées.

Art. 2.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire le mardi 11 octobre 1966 à 9 heures.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3075 AA du 22 septembre 1966 *convoquant le collège électoral pour l'élection des membres du conseil de district de Tapuamu (circonscription des îles Sous-le-Vent) le 23 octobre 1966.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 498 AA du 6 mars 1963 déterminant à nouveau la composition et les conditions de formation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 456 SG du 19 mai 1945 portant organisation des districts de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis émis par la commission permanente en sa séance du 13 février 1964 ;

Vu l'arrêté n° 285 AA du 26 janvier 1966 créant le district de Tapuamu dans l'île de Tahaa, circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu les propositions du chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil de gouvernement ayant délibéré en sa séance du 21 septembre 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le collège électoral du district de Tapuamu est convoqué pour le dimanche 23 octobre 1966 en vue de procéder à l'élection des membres de son conseil de district.

Art. 2.— La campagne électorale sera ouverte le dimanche 2 octobre 1966 à 0 heure.

Art. 3.— Les dépôts de candidature seront effectués au plus tard le jeudi 20 octobre.

Art. 4.— Le chef de circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1966.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 3109 AA du 23 septembre 1966 *fixant la date et les modalités des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3522 AE du 24 novembre 1965 modifiant l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté n° 47 AE du 6 janvier 1966 fixant les dates et les modalités des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté fixant la date limite de l'élection des membres de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la note n° 168 AE du 4 juillet 1966 du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 21 septembre 1966,

Arrête :

Article 1^{er}.— La date des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française est fixée au dimanche 27 novembre 1966.

Art. 2.— L'affichage des listes électorales dans les :

— Mairies,

— Chefferies de district,

— et au secrétariat de la chambre d'agriculture et d'élevage, aura lieu, au plus tard, le 27 septembre 1966.

Art. 3.— Le dépôt des listes des candidats au cabinet du gouverneur aura lieu, au plus tard, le 15 novembre 1966.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 47 AE du 6 janvier 1966 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le chef de circonscription des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 septembre 1966.

Jean SICURANL

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2112 (1) PEL du 30 juin 1966.— Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, sont nommés instituteurs et institutrices stagiaires de 1er échelon (grade d'adjoint), indice 160, catégorie B, pour compter du 28 juin 1966 :

- M. Atger Peni
- Mlle Amaru Roselina
- Mlle Bordes Chantal
- M. Gfeller Hans
- M. Mapeura Maire
- M. Nanai Léon
- Mlle Nollemlberger Armande
- Mme Rere Fifi
- M. Rouet Edmond
- Mlle Salmon Lois
- Mme Maoni née Sarciaux Irène
- M. Siu Kwai Louis
- M. Smith Auguste
- Mme Rouet née Tauatiti Rose
- Mlle Tehahe Valentine
- Mlle Teriierooiterai Annette
- Mlle Ah Mang Julienne
- Mlle Area Eraitia
- Mlle Tefaataumarama Georgette
- Mlle Amaru Elyane
- Mme Hagel née Ellacott Simone
- M. Hagel Karl
- Mlle Hoatai Déborah
- M. Chung Hui Henri
- Mlle Teanuanua Paulette
- Mlle Hoatai Eddie.

Pour compter de cette même date, les intéressés sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement. Imputation budgétaire : budget local, chap. 25-4.

Par arrêté n° 2112 PEL du 30 juin 1966.— MM. Mou Sin Félix, Agniéray Jean-Claude et Haumani Murvyn, élèves

du cours normal titulaires du brevet élémentaire, et qui ont été déclarés admis aux épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique, sont nommés instituteurs stagiaires de 1er échelon (grade d'adjoint), indice 160, catégorie B pour compter du 28 juin 1966.

Pour compter de cette même date, MM. Mou Sin, Agniéray et Haumani sont placés en position de congé pour stage en métropole et bénéficieront de la rémunération prévue à l'article 220 (1°) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964. Imputation budgétaire : budget local, chap. 45-7.

Pour compter du jour de leur retour dans le territoire, les intéressés seront mis à la disposition du chef du service de l'enseignement. Imputation budgétaire : budget local, chap. 25-4.

Par arrêté n° 2914 PEL du 5 septembre 1966.— M. Yim Tay Cheung Hen Sang dit Raymond, moniteur de 2e échelon, catégorie D du corps des moniteurs d'agriculture et d'élevage du territoire, est placé sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une durée de huit mois à compter du 22 août 1966.

Par décision n° 2921 PEL du 6 septembre 1966.— Est autorisé le rapatriement de Mlle Brigitte-Sophie Tinseau et de M. Eric Tinseau, enfants de M. Pierre Tinseau, magistrat de 2e grade, 7e échelon, président du tribunal de première instance de Papeete (indice nouveau 684-groupe I), qui se rendent à l'adresse suivante : Domaine de Bellevue par Montblanc (Hérault).

Des réquisitions de passage et bagages Papeete-Paris en 1re classe sur l'avion de la compagnie UTA quittant le territoire le 9 septembre 1966 seront délivrées à Mlle Brigitte-Sophie Tinseau, née le 15 juin 1951 (tarif étudiant) et à M. Eric Tinseau, né le 18 janvier 1961 (demi-tarif).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 34-11, art. 3.

Par arrêté n° 2926 PEL du 6 septembre 1966.— M. Bordes Georges, préposé stagiaire des douanes, est titularisé au 1er échelon de son grade, et promu au 2e échelon, indice 125 de la catégorie D, pour compter du 15 avril 1966.

Par décision n° 2964 PEL du 13 septembre 1966.— Mme Degage France, secrétaire d'administration de 1er échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, placée précédemment en position de congé pour stage suivi d'un congé pour convenances personnelles, est autorisée à reprendre ses fonctions à compter du 22 août 1966.

A compter de cette même date, Mme Degage France est remise à la disposition du chef du service des finances. Imputation budgétaire : budget local, chap. 11-1.

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 2600 E/IA du 9 août 1966.— Pour compter du 16 septembre 1966, sont prononcées les affectations et mutations suivantes concernant les instituteurs remplaçants sur postes budgétaires :

- Mlle Chapman France, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tipaerui ((Tahiti) ;
- Mme Maono Germaine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tipaerui (Tahiti) ;
- Mme Vairaroa Frida, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Tipaerui (Tahiti) ;
- Mlle Teuira Marjorie, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tipaerui (Tahiti) ;
- Mme Begay Suzanne, contractuelle, est maintenue à l'école de Pirae (Tahiti), poste vacant.
- Mme Shigetomi Yvonne, suppléante annuelle, est maintenue à l'école maternelle de Paofai (Tahiti) ;
- Mme Kehu Hutia, suppléante annuelle, est maintenue à l'école maternelle de Paofai (Tahiti) ;
- Mlle Mamatui Madeleine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Faaa (Tahiti) ;
- Mlle Terorotua Vina, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Faaa (Tahiti) ;
- Mlle Vahine Anita, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tipaerui (Tahiti) ;
- Mme Tehei Reiatua, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Punaania (Tahiti) ;
- Mme Pea Delphine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Punaania (Tahiti) ;
- Mlle Richmond Caroline, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Punaania (Tahiti) ;
- M. Tuahine Léon, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Mamao (Tahiti) ;
- Mlle Bessert Marlène, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Paea (Tahiti) ;
- Mlle Bennett Merting, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Maraa (Tahiti) ;
- Mme Motahu Rosina, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Maraa (Tahiti) ;
- Mme Tom Sing Vien Juliette, suppléante annuelle, en fonction à l'école de Mahaena (Tahiti), est mutée à l'école de Tiarei-Moenoa (Tahiti) ;
- Mme Durietz Aimée, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tiarei-Huuau (Tahiti) ;
- Mme Teuira Edwige, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Papenoo (Tahiti) ;
- Mme Maeta Louise, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Mahina (Tahiti) ;
- Mme Otto Marceline, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Taiohae (Nuku-Hiva), (Foyer des jeunes filles du C.N.) ;
- Mlle Faraire Teikaute, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Pirae, poste vacant ;
- Mme Tiare Suzanne, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Taiohae (Nuku-Hiva) ;

Mme Tekuataoa Marie-Thérèse, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Taiohae (Nuku-Hiva), poste vacant.

M. Tekuataoa Charles, suppléant éventuel, est nommé suppléant annuel à l'école de Taiohae (Nuku-Hiva), chargé de l'éducation physique, travaux manuels et pratiques au cours normal ;

Mlle Tata Rosine, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Taipivai (Nuku-Hiva), poste vacant ;

Mme Keuvahana Julienne, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Hane (Ua-Huka) poste vacant ;

Mlle Teikipupuni Léone, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Hane (Ua-Uka), poste vacant ;

Mme Pahuavevau Yvonne, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Hane-Hokatu ;

Mme Lehartel Bernadette, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Atuona (Hiva-Oa) ;

Mme Ah Scha Sereine, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Nahoe (Hiva-Oa), poste vacant ;

M. Mopi Ratimi, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Hanaiapa (Hiva-Oa), poste vacant ;

M. Kehueinui François, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Hanaiapa (Hiva-Oa) ;

M. Anibia Harevaa, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Hanapaaoa ;

Mme Teikiemoetua Ainée, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vaitahu ;

Mme Keuvahana Yvonne, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Vaitahu (Tahuata) ;

M. Raihauti Roland, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Motopu (Tahuata) ;

Mlle Hikutini Célestine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Hakahau, centre inter-îles (Ua-Pou) ;

Mme Johnston Eliane, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Hakahau, centre inter-îles (Ua-Pou) ;

Mme Puarai Pauline, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Hakahetau ;

Mlle Huuti Léa, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Haakuti ;

M. Hokaupoko Etienne, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Haakuti ;

Mlle Vaki Clémence, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Hakamaï ;

M. Domingo Léon, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Hakamaï ;

Mlle Aka Pauline, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Hakatao (Ua-Pou) ;

M. Teikiehuupoko Samuel, moniteur stagiaire, est maintenu à l'école de Hohoi (Ua-Pou) ;

Mme Raparii Emere, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Omoa (Fatu-Hiva) ;

Mme Hérault Thérèse, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Omoa (Fatu-Hiva) ;

Mlle Kohueinui Eliane, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Hauavave (Fatu-Hiva) ;

Mme Tetuamamhiri Irène, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Mataiea (Tahiti) ;

Mme Terorotua Irène, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Mataiea (Tahiti) ;

Mlle Ah Min Angèle, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Papeari (Tahiti) ;

Mme Le Mercier Aimée, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Taravao (Tahiti) ;

Mme Ah Scha Florence, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Hanatetena (Tahuata) ;

Mlle Kohueinui Eulalie, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Hanatetena (Tahuata) ;

Mme Michelozzi Angèle, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Taravao (Tahiti) ;

Mme Poroi Yvonne, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Toahotu (Tahiti) ;

Mlle Teihoarii Milonie, monitrice stagiaire, est nommée suppléante annuelle à l'école de Toahotu (Tahiti) ;

Mlle Teore-Fuller Joséphine, suppléante annuelle à l'école de Mataiea (Tahiti), est mutée à l'école de Toahotu (Tahiti) ;

Mme Doom Elma, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Vairao (Tahiti) ;

Mlle Poheimai Mélanie, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Vairao (Tahiti) ;

Mlle Tuiava Sarah, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Teahupoo (Tahiti) ;

Mlle Tauraa Augustine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Teahupoo (Tahiti) ;

Mme Teraiharoa Jeanine, suppléante annuelle, à l'école de Vairao (Tahiti) est mutée à l'école de Teahupoo (Tahiti) ;

Mlle Terihaumea Toimata, suppléante éventuelle est nommée suppléante annuelle à l'école de Tautira (Tahiti) ;

Mme Haro Terai, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tautira (Tahiti) ;

Mlle Lehartel Florise, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Pueu (Tahiti) ;

Mlle Garbutt Sidonie, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Faaone (Tahiti) ;

M. Domingo Roger, suppléant annuel à l'école de Vaitepaua (Makatea) est muté à l'école de Hitiaa (Tahiti) ;

Mlle Haupuni Nathalie, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école d' Afareaitu (Moorea) ;

Mlle Faatahe Mataigno, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Teavaro (Moorea) ;

M. Gilet Daniel, suppléant annuel à l'école de Tiarei (Huau) est muté à l'école de Teavaro (Moorea) ;

M. Tapotofarerani Christian, moniteur stagiaire, est maintenu à l'école de Papetoai (Moorea) ;

M. Tarihaa Marcel, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Papetoai (Moorea) ;

Mme Bennett Amélie, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Haapiti (Moorea) ;

Mme Pihatarioe Michelle, suppléante annuelle à l'école de Hanc (Ua-Uka) est mutée à l'école de Haapiti (Moorea) ;

Mme Oldham Odette, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Haapiti-Atiha (Moorea) ;

Mlle Matuaiti Victorine, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Haapiti-Atiha (Moorea) ;

Mme Mare Matahira, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Maatea (Moorea) ;

Mme Guilloux Martha, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Paopao (Moorea) ;

Mme Moutham Maeva, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Paopao (Moorea) ;

Mlle Teraiharoa Jeanine, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Paopao (Moorea) ;

M. Dutertre, est nommé suppléant annuel à l'école de Paopao (Moorea) ;

Mlle Temariki Tiahina, suppléante annuelle à l'école de Vaitepaua (Makatea), est mutée à l'école de Paopao (Moorea) ;

Mlle Tematahotoa Hanautemarama, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Maiao ;

Mme Revae Anita, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Maiao ;

Mlle Tetuanui Jacqueline, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Vaitepaua (Makatea) ;

Mme Tetuira Atituituataa, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Anapoto (Rimatara) ;

Mlle Pea Norma, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école d'Anapoto (Rimatara) ;

Mlle Mooroo Taputuaimata, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école d'Amaru (Rimatara) ;

Mlle Hatitio Millot, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école d'Amaru (Rimatara) ;

Mme Lenoir Repeta, suppléante annuelle à l'école de Paopao, est mutée à l'école d'Amaru (Rimatara), classe satellite de Mutuaura - ouverture de classe ;

Mlle Manuel Heia, suppléante annuelle est maintenue à l'école de Hauti (Rurutu) ;

Mme Landonar Jacqueline, suppléante annuelle est maintenue à l'école de Moerai (Rurutu) ;

Mme Tehei Edwige, suppléante annuelle est maintenue à l'école de Moerai (Rurutu) ;

Mme Teuruarii Ahuura, suppléante annuelle est maintenue à l'école de Avera (Rurutu) ;

Mme Tahiaa Kora, monitrice stagiaire est maintenue à l'école de Mahu (Tubuai) ;

Mme Glover Célestine, monitrice stagiaire est maintenue à l'école de Mataura (Rurutu) ;

Mme Katupa Isabelle, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Mataura (Rurutu) ;

Mlle Mahaa Céline, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mataura (Tubuai) ;

Mme Jamin, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mataura (Tubuai) ;

Mlle Flores Rofina, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mahanatoa (Australes) ;

Mlle Temaititahio Emée, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mahanatoa (Australes) ;

Mlle Teheipuarii Tina, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Mahanatoa, classe satellite d'Anatouu (Australes) ;

Mme Temahu Angèle, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Vaiuru (Australes) ;

M. Tuahu Gilles, suppléant éventuel, est nommé suppléant annuel à l'école de Vairuru (Australes) ;

Mlle Urima Béatrice, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vairuru (Australes) ;

Mme Jean Berthe, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Ahurei (Rapa) ;

M. Flores Tetua, suppléant annuel, est maintenu à l'école d'Ahurei (Rapa) ;

M. Harehoe Ari, suppléant annuel, est affecté à l'école d'Ahurei (Rapa) ;

Mme Tetuamannhiri Taifa, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Ahurei, classe satellite d'Aera (Rapa) ;

Mme Mannireva Christine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Rikitea (Gambier) ;

Mlle Mamatui Marguerite, est maintenue à la garderie d'enfants de Taku (Gambier) ;

Mme Tokoragi Faustine, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Fakarava (Tuamotu) ;

Mme Teururai Jeannette, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Takaroa (Tuamotu), en qualité de directrice ;

Mlle Teuri Elina, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Takaroa (Tuamotu) ;

Mlle Fareea Elizabeth, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tikehau (Tuamotu), en qualité de directrice ;

Mlle Tapu Augustine, suppléante éventuelle est nommée suppléante annuelle à l'école de Tikehau (Tuamotu) ;

Mlle Tokoragi Rosalie, monitrice stagiaire, assurera la direction de l'école d'Anaa (Tuamotu), en l'absence de M. Hiro Vini, en congé administratif ;

Mme Annéran Louise, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école d'Anaa (Tuamotu) ;

Mlle Terou Henriette, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école d'Anaa (Tuamotu) ;

Mlle Tetumn Pauline, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école d'Anaa (Tuamotu) ;

M. Tokoragi Félix, moniteur stagiaire, est maintenu au centre inter-îles de Makemā (Tuamotu) ;

Mlle Tara Maimi, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Kaukura (Tuamotu) ;

Mme Ahini Mathilde, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Kaukura (Tuamotu) ;

Mlle Huri Tetua, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Hikueru (Tuamotu) ;

M. Cadousteau Maurice, moniteur stagiaire à l'école de Kauehi (Tuamotu), est nommé suppléant annuel à l'école d'Avatoru (Tuamotu) ;

Mlle Teivao Francette, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle au centre inter-îles de Tiputa (Tuamotu) ;

Mme Heiau, née Tetohu Erena, suppléante annuelle à l'école d'Arutua (Tuamotu), est nommée suppléante annuelle à l'école d'Apataki (Tuamotu) ;

Mme Tehei Catherine est maintenue à la garderie d'enfants de Takapoto (Tuamotu) ;

M. Ford Philippe est maintenu à la garderie d'enfants de Takume (Tuamotu) ;

Mlle Raufanore Teahiorai, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Niau (Tuamotu) ;

Mlle Faana Noëlla, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Ahe (Tuamotu) ;

M. Harrys Tekehu, suppléant éventuel à l'école d'Apataki (Tuamotu), est nommé suppléant annuel à l'école d'Arutua (Tuamotu) ;

Mlle Raparii Mere, suppléante annuelle est maintenue à l'école de Fangatan (Tuamotu) ;

Mlle Tuarau Edmée, suppléante annuelle est maintenue à l'école de Manihi (Tuamotu), en qualité de directrice ;

Mlle Tchong Julie, suppléante éventuelle à l'école d'Anau (Bora-Bora), est nommée suppléante annuelle à l'école de Manihi (Tuamotu) ;

M. Rereao Médéric, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Tatakoto (Tuamotu), en qualité de directeur ;

M. Mare Henri, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Tatakoto (Tuamotu) ;

M. Teavai Hamau, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Nukutavake (Tuamotu) ;

M. Peretia Bernard, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Napuka (Tuamotu), en qualité de directeur ;

Mlle Peretai Aliette, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Napuka (Tuamotu) ;

Mlle Fatauirā Rosalie, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Fakahina (Tuamotu) ;

Mme Tangihia Amélie, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Marokau (Tuamotu) ;

Mlle Materourutaria Pauline, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Faaitē (Tuamotu) ;

Mlle Guifford Eliane, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Pukarua (Tuamotu), en qualité de directrice ;

Mlle Tehei Rose, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Pukarua (Tuamotu) ;

M. Mamatui Mathias, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Reao (Tuamotu) ;

Mme Brothers Delphine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Amanu (Tuamotu) ;

Mlle Hutia Lucie, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vahitahi (Tuamotu) ;

Mlle Avaeoru Dania, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Mataiva (Tuamotu) ;

Mme Harrys Joséphine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Katiu (Tuamotu) ;

M. Lagarde René, Raphaël, est maintenu à la garderie d'enfants de Taenga-Nihiru (Tuamotu) ;

Mme Bissirier Renée, suppléante annuelle, est maintenue à l'école primaire d'Uturoa (Raiatea) ;

Mme Brotherson Delphine, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école d'Avera (Raiatea) ;

Mlle Lenoir Turiraamo, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Faaroa (Raiatea) ;

M. Tefau Armand, suppléant annuel, est maintenu à l'école d'Opoa (Raiatea) ;

Mlle Pita Pauline, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école d'Opoa (Raiatea) ;

Mlle Apoo Augusta, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Opoa (Raiatea) ;

M. Ariitai Joseph, moniteur stagiaire en stage de réimprégnation à Tipaerui, est nommé à l'école de Fareatai (Raiatea) ;

Mme Tearoha Madeleine, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Fetuna (Raiatea) ;

Mlle Ah Scha Anne-Marie, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Fetuna (Raiatea) ;

M. Picard Maurice, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Fetuna (Raiatea) ;

Mme Apaapa Marie-Claude, suppléante annuelle, est maintenue à l'école d'Apooiti (Raiatea) ;

Mlle Tupu Elizabeth, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tevaitoa (Raiatea) ;

Mlle Mauii Vaite, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Tevaitoa (Raiatea) ;

M. Richmond Gilles, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Tevaitoa (Raiatea) ;

Mlle Tupea Pauline, monitrice stagiaire à l'école d'Avera (Raiatea), est nommée suppléante annuelle à l'école de Tevaitoa (Raiatea) ; en remplacement de Mme Richmond Yolande nommée directrice ;

Mme Teururai Alice, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Tehurui (Raiatea) ;

Mlle Moohono Yvonne, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tehurui (Raiatea) ;

Mlle Temarii Cécilia, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Vaiaau (Raiatea) ;

Mlle Pohemai Henriette, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Vaiaau (Raiatea) ;

Mme Sam Koua Ella, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vaiaau (Raiatea) ;

Mlle Ariitai Mina, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Puohine (Raiatea), en qualité de directrice ;

Mlle Stergios Rara, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Puohine (Raiatea) ;

M. Tom Sing Vien Léo, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Puohine (Raiatea) ;

Mme Eperania Heimana, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Patio (Tahaa) ;

Mme Teriinatoofa Antoinette, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Patio (Tahaa) ;

Mlle Tehaai Tina, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Poutoru (Tahaa) ;

Mme Teheira Sarah, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école de Poutoru (Tahaa) ;

Mlle Itaia Hiri, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Haamene (Tahaa) ;

Mlle Mama Mitara, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Haamene (Tahaa) ;

Mme Zinguerlet Roti, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Faaaha (Tahaa) ;

Mlle Amaru Juanita, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Faaaha (Tahaa) ;

Mme Tefaaora Cécile, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Faaaha (Tahaa) ;

Mme Timiona Puctua, suppléante annuelle, à l'école de Hipu (Tahaa), est nommée suppléante annuelle à l'école de Faaaha (Tahaa) en remplacement de M. Teihotaata Alfred, muté.

M. Lirand Jean-Claude, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Vaitoare (Tahaa), en qualité de directeur ;

Mlle Taumihau Velma, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vaitoare (Tahaa) ;

Mlle Teriitehau Liliane, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vaitoare (Tahaa) ;

Mlle Grojant Sonia, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Vaitoare (Tahaa) ;

Mme Colombani Doris, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Hipu (Tahaa), en qualité d'adjointe ;

M. Yu Wong Charles, suppléant annuel à l'école de Vaitape (Bora-Bora) est nommé suppléant annuel à l'école de Tapuamu (Tahaa) en qualité de directeur, en remplacement de M. Brandier Philippe, muté ;

M. Ling Thiem Arthur, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Tapuamu (Tahaa) ;

Mlle Atani Jeanine, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Tapuamu (Tahaa) ;

M. Moohono Lévi, suppléant éventuel, est nommé suppléant annuel à l'école de Motutiairi (Tahaa) ;

Mlle Itchner Réjane, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Fare (Huahine) ;

M. Tehani Maurice, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Haapu (Huahine) ;

Mme Pa'u Tetuanui, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Haapu (Huahine) ;

Mlle Paui Teioatua, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Tefarerii (Huahine) ;

M. Temarii Chong, moniteur stagiaire, est maintenu à l'école de Faie (Huahine) en qualité de directeur ;

Mlle Teavae Tina, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Faie (Huahine) ;

Mlle Won Phook Kim Tai, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Fiti (Huahine) ;

Mme Ioane Margot, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Fiti (Huahine) ;

Mlle Oputu Ariitapeta, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Fiti (Huahine), classe satellite de Kalavari ;

Mme Itchner Avera, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Fiti (Huahine), en remplacement de M. Tapa Maiti, muté ;

M. Tapa Edouard, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Parea (Huahine) .

Mme Tau Amélie, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Parea (Huahine) ;

M. Punaa Eti, suppléant annuel, est maintenu à l'école de Parea (Huahine) ;

M. Itchner Nelson, suppléant éventuel, est nommé suppléant annuel à l'école de Fiti (Huahine) ;

Mlle Pa'u Tiheni, suppléante éventuelle, est nommée suppléante annuelle à l'école de Maroe (Huahine) ;

Mlle Faraire Maara, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Faanui (Bora-Bora) ;

Mlle Mataihau Turia, monitrice stagiaire, est maintenue à l'école d'Anau (Bora-Bora) ;

Mme Yee On Nora, suppléante annuelle, est maintenue à l'école de Maupiti (Maupiti).

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 318 DD/PA

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

Vu l'article 184 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 269 DD/PA du 21 juillet 1966 portant désignation de M. Foulquier-Gazagnes, juge au tribunal de première instance de Papeete, en qualité de président du tribunal du travail ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'accord du président du tribunal supérieur d'appel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Bourillon (Jean), juge au tribunal de première instance de Papeete, est désigné pour remplir les fonctions de président du tribunal du travail de la Polynésie française à compter du 4 août 1966.

Art. 2.— La décision n° 269 DD/PA du 21 juillet 1966 susvisée est rapportée.

Fait en notre parquet, à Papeete, le 5 septembre 1966.

*Le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
chef du service judiciaire,
Ch. WADDY.*

AVIS OFFICIELS

AVIS

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 3 novembre 1966 à 12 heures, pour la fourniture de diverses denrées alimentaires et autres nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1967 ; ainsi que pour le blanchissage du linge de l'hôpital général de Papeete.

La fourniture est divisée en plusieurs lots et les prix s'entendent fermes et non révisables.

Le cahier des charges est déposé au service des finances et de la comptabilité - section matériel - où le public peut en

prendre connaissance tous les jours ouvrables et pendant les heures de service de : 07 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Papeete, le 22 septembre 1966.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 1^{er} octobre 1966, sur une demande formulée par M. Alex Kadour, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de tôlerie et de peinture à Tipaerui.

Cette installation comprendra :

- un compresseur de peinture de 2 CV - une panseuse - une vibreuse - une perceuse.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1966 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 septembre 1966.

Pour le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux publics
et des mines,
A. ELLACOTT.*

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur Alphonse MAZELINE, sans profession, demeurant à Faaa y décédé le 22 janvier 1966.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres,

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. LEQUERRE.*

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,38
CANADA.....	1 dollar canadien	82,95
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,41
AUTRICHE.....	1 schilling	3,46
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,93
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,34
ITALIE.....	100 liras	14,32
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,50
PAYS-BAS.....	1 florin	24,68
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,30
SUISSE.....	1 franc suisse	20,67
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	99,68
HONG-KONG.....	1 dollar	15,61
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,99
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

**PRIX DE VENTE DU COURANT A COMPTER
DU 1^{er} OCTOBRE 1966**

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de la concession d'électricité, comme suite à la révision des prix en date du 13 septembre 1966, et avec l'accord en date du 20 septembre 1966 de l'ingénieur, chef du service des travaux publics et des mines, pour compter du 1^{er} octobre 1966, les prix de vente du courant électrique seront les suivants :

A) BASSE-TENSION

Usages domestiques

1 ^{re} tranche	11,45
2 ^e tranche	10,30
3 ^e tranche	9,75

Usages artisanaux et industriels

Tarif unique	9,75
--------------------	------

Eclairage public

Tarif unique	9,15
--------------------	------

Bâtiments municipaux et administratifs

Tarif unique	9,75
--------------------	------

Force motrice

Tarif unique	8,00
--------------------	------

B) HAUTE-TENSION

Taxe proportionnelle

Secteur privé	4,60
Secteurs municipaux et administratifs	4,00

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maîtres GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs
à PAPEETE

A VENDRE PAR LICITATION

Le Vendredi 21 Octobre 1966 à huit heures trente du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite Ville, les immeubles ci-après désignés :

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o — Monsieur Jean Germain ~~Pierre~~ COULON, demeurant à San-Francisco (Californie) 215 Russia Avenue — U.S.A.

2^o — Madame Laurence Alphonsine Henriette COULON, et son époux Monsieur Pierre Marie Michel PENNAMEN, demeurant ensemble à Papeete, rue du Régent Paraita.

3^o — Monsieur Charles Raymond Sylvain COULON, directeur des Etablissements DONALD-TAHITI, demeurant à Punaauia.

4^o — Monsieur Pierre Alexandre Marie Ikau COULON, infirmier, demeurant à Papeete, rue du Régent Paraita.

5^o — Monsieur Alexandre Jean François BONNO, comptable, demeurant à Arue,

Agissant :

Comme donataire de l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession de Madame Germaine, Marie, Madeleine COULON, son épouse, décédée à Arue, le 22 Octobre 1960, en vertu d'un acte reçu par Me Lejeune, notaire à Papeete, le premier du même mois, et comme usufruitier légal, en vertu de l'article 767 du Code Civil, du quart des biens composant la succession de son épouse, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation sus-indiquée.

6^o — Madame Gisèle Blanche Florence BONNO et son époux Monsieur Auguste Alphonse Joseph HELLEMONT, demeurant ensemble à Papeete, quartier de Fariipiti.

Agissant :

I — en son nom personnel ;

II — et en qualité :

a) de subrogée-tutrice faisant fonction de tutrice, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre Monsieur Alexandre BONNO, sus-nommé et les mineures Germaine Raymonde Léonne Marie BONNO, et Jacque-

line Madeleine Marie-Ange BONNO, fonction à laquelle elle a été nommée par délibération du Conseil de Famille desdites mineurs, en date du 12 Janvier 1961.

b) de subrogée-tutrice des mineurs Eric Taaroa BONNO, Axel François Raphaël BONNO et Joël BONNO, fonction à laquelle elle a été nommée par jugement rendu par le Tribunal Civil de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) en Chambre du Conseil, en date du 31 Mai 1961.

7° — Madame Marie-Louise Germaine BONNO, épouse de Monsieur Christian PLOTON, demeurant à Arue.

Agissant :

I — en son nom personnel ;

II — et en qualité de subrogée-tutrice ad-hoc, des mineurs Germaine Raymonde Léonne Marie BONNO et Jacqueline Madeleine Marie-Ange BONNO, fonction à laquelle elle a été nommée par la délibération du Conseil de Famille du 12 Janvier 1961, sus-énoncée.

8° — Monsieur Ferdinand Laurent BONNO, demeurant à Arue.

9° — Monsieur Alexandre Julien Alfred BONNO, demeurant au même lieu.

10° — Monsieur Pierre Jean-Marie BONNO, demeurant à Paris, 3 Rue Boissy d'Anglas.

11° — Monsieur André Joseph Christian BONNO, demeurant à Arue.

12° — Madame Thérèse Angéline Marie BONNO, divorcée de Monsieur Vincinzo Alberto PICERNO, demeurant à Arue.

13° — Madame Simone Julienne Amélie BONNO, et son époux Monsieur Robert RECHARD, demeurant ensemble à Conflans-Sainte-Honorine (Seine et Oise) rue Désiré Clément n° 48.

14° — Madame Denise Henriette Jeannick BONNO et son époux Monsieur Michel DESVIGNES, demeurant ensemble à Arue.

15° — Et Mademoiselle Nora LEU, demeurant à Papeete, rue du Maréchal Foch.

Agissant au nom et comme tutrice légale de ses enfants naturels, reconnus, issus de ses relations avec Monsieur Emile François Raphaël BONNO, décédé à Nouméa le 6 avril 1961, savoir :

1 — Eric Taaroa, né le 21 août 1956.

2 — Axel François Raphaël, né le 16 Novembre 1957.

3 — Joël, né le 9 Décembre 1960.

Ayant tous Maîtres GUILPAIN et LEGRAS pour défenseurs.

Et en présence des subrogés-tuteurs sus-nommés,

Ayant pour défenseurs Mes GUILPAIN et LEGRAS.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix juin mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

DESIGNATION des biens à vendre

Premier lot :

Les terres "ANANUI" "TEPAURUTOU" "TETAKO", d'un seul tenant, sises au district de TUUHORA, île de ANAA

(Tuamotu), d'une contenance de : soixante neuf ares, dix-huit centiares, joignant : au nord la terre ANANUI (parcelle B) sur quatre vingt six mètres, au sud la terre TETAKO sur cinquante cinq mètres, et la terre TEPAURUTOU sur un mètre trente centimètres et vingt cinq mètres, à l'ouest la terre PAKURIA sur trente deux mètres, et la terre TETAKO sur trente huit mètres, vingt centimètres et à l'est la route sur vingt sept mètres quarante centimètres, et soixante mètres quinze centimètres.

Deuxième lot :

La terre "ANANUI" (parcelle A) sise au district de Tuuhora, île de ANAA (Tuamotu), d'une contenance de : soixante quatre ares, quatre vingt centiares, joignant : au nord, la mer sur soixante dix neuf mètres, au sud la terre ANANUI, sur neuf mètres cinquante centimètres, cinquante et un mètres cinquante centimètres, et dix sept mètres, à l'ouest la terre PAKOURIA sur soixante dix mètres et à l'est, la route sur cinquante huit mètres quatre vingt cinq centimètres, une parcelle de la terre ANANUI sur trente mètres et douze mètres.

Troisième lot :

La terre "ANANUI" (parcelle B) sise au même lieu, d'une contenance de : dix sept ares, quarante centiares, joignant : au nord, une parcelle de la terre ANANUI sur quatre vingt deux mètres vingt centimètres, au sud, une parcelle de la terre ANANUI sur quatre vingt six mètres, à l'ouest la terre PAKURIA sur dix huit mètres vingt centimètres, et à l'est la route sur vingt quatre mètres.

Quatrième lot :

La terre "TEGAEREHO" sise au district de Tuuhora, île de ANAA (Tuamotu), d'une contenance de : cinquante six ares, joignant : au nord, la terre ANANUI sur trente quatre mètres, seize mètres, onze mètres et quarante cinq mètres cinquante centimètres, au sud, la terre "TUEUEU" sur quatre vingt treize mètres, à l'ouest, la terre ANANUI sur soixante deux mètres cinquante centimètres et à l'est la terre TEGAE-REHO sur vingt et un mètres et quatorze mètres.

Cinquième lot :

La terre "TUEUEU" sise au district de Tuuhora, île de ANAA (Tuamotu), d'une contenance de : un hectare, vingt ares, quarante six centiares, joignant : au nord, la terre TEGAEREHO sur quatre vingt treize mètres, au sud la terre PAUAHO sur quatre vingt dix mètres, à l'ouest la route sur quatre vingt six mètres cinquante centimètres, et la terre TUEUEU sur vingt deux mètres trente centimètres, et à l'est la terre TEGAEREHO sur trente sept mètres cinquante centimètres et quatre vingt deux mètres.

Sixième lot :

La terre "HOPUKIA" (moitié) sise au district de Tuuhora, île de ANAA (Tuamotu) d'une contenance de : quatre vingt cinq ares, soixante quinze centiares, joignant : au nord, la terre TEANOCA sur dix neuf mètres, et dix neuf mètres cinquante centimètres, au sud, la terre MATAURI sur quatorze mètres et quarante six mètres, à l'ouest la terre FARETAU sur quatre vingt quatorze mètres soixante quinze centimètres et soixante sept mètres cinquante centimètres et à l'est, la terre TEPUPUNIGA sur quatorze mètres, la terre FAREPIA sur vingt six mètres, la terre HOPUKIA sur cinquante quatre mètres et vingt trois mètres, et la terre HOPUKIA sur soixante et onze mètres.

Septième lot :

La terre "TAIHARURU" sise au district de OTEPIPI, île de ANAA (Tuamotu), d'une contenance de : quarante huit ares, cinquante six centiares, joignant : au nord, la terre TAIPARURU sur trente quatre mètres et quarante six mètres, et la terre TAIHARURU sur vingt cinq mètres, au sud, la terre TAIHARURU sur quatre vingt dix neuf mètres cinquante centimètres, à l'ouest la terre TAIHARURU sur quarante six mètres, et à l'est la terre TIKAHANO sur quatorze mètres et vingt quatre mètres.

Huitième lot :

La terre "RURUTU" sise au district de OTEPIPI, île de ANAA, d'une contenance de : deux hectares quatre vingt seize ares, joignant : au nord, la terre TERUAHAEGA, sur cinquante cinq mètres, cinquante centimètres, et la terre MIHIROA sur vingt huit mètres, au sud la mer sur cent trente cinq mètres, à l'ouest la terre TEKOPEGA sur cinquante deux mètres, et soixante et onze mètres cinquante centimètres, et la terre RURUTU sur cent quarante sept mètres, à l'est par la terre TERUAHAEGA sur vingt et un mètres et soixante dix mètres par la terre MIHIROA sur trente six mètres cinquante centimètres, et cent vingt deux mètres.

Neuvième lot :

Les terres "POTIIFAARUE" et "TEKAITIROGO" sises au lieu dit OTEHORA, district de OTEPIPI, île de ANAA (Tuamotu), d'une contenance de : deux hectares soixante deux ares quarante quatre centiares, joignant : au nord la terre HAMAMA sur cent vingt quatre mètres, seize mètres et cinquante mètres cinquante centimètres, au sud la terre TEKAITIROGO, sur quatorze mètres et soixante sept mètres, à l'ouest la terre PARUFARA sur cinquante sept mètres et trente trois mètres, et les terres TEHOGE POTIIFAARUE sur soixante quatorze mètres, vingt cinq mètres, trente neuf mètres et vingt et un mètres, à l'est par la terre HAMAMA sur vingt neuf mètres, la terre OHAMAMA, sur soixante huit mètres, les terres TEVIKUGAROU sur trente quatre mètres, quarante cinq mètres, cinquante centimètres, et trente trois mètres cinquante centimètres.

Dixième lot :

La terre "TEKOFAI" dite aussi "PATUROA" (parcelle A) sise au district de OTEPIPI, île de ANAA (Tuamotu) d'une contenance d'environ huit ares quarante neuf centiares, joignant : au nord le chenal sur vingt et un mètres cinquante centimètres, au sud le cimetière sur vingt et un mètres cinquante centimètres, à l'ouest la terre PATUROA sur trente quatre mètres, à l'est la terre TEHUAKIRI sur quarante cinq mètres.

Onzième lot :

La terre "TEKOFAI" dite aussi "PATUROA" (parcelle B) sise au même lieu, d'une contenance d'environ cinquante six ares quarante et un centiares, joignant : au nord, le cimetière sur vingt cinq mètres, la terre TEKOFAI sur trente quatre mètres et quatre vingt un mètres, au sud la terre TEKOPARAPARA sur soixante trois mètres, à l'ouest la terre TEKOFAI sur soixante huit mètres et quinze mètres, à l'est les terres VAIAMA sur onze mètres et dix-sept mètres, quarante sept mètres et dix neuf mètres trente centimètres.

Douzième lot :

La terre "TEKAIATEPIKITE", sise au district de OTEPIPI, île de ANAA (Tuamotu), d'une contenance de soixante ares, dix centiares, joignant : au nord la terre TEUKA sur vingt

six mètres, cinquante centimètres et quarante cinq mètres cinquante centimètres, et la terre FAREKURA sur vingt quatre mètres et dix neuf mètres, au sud la terre MUNOA sur dix mètres et quarante six mètres, à l'ouest la terre TEKAIATEPIKITE sur trois mètres cinquante centimètres, trente et un mètres cinquante centimètres, et dix-huit mètres, à l'est la terre KAMOKAMO sur cinquante et un mètres soixante centimètres, et soixante dix-sept mètres cinquante centimètres.

Ainsi que les désignations qui précèdent, résultent des plans dressés par le service du cadastre, et annexés au cahier des charges.

Treizième lot :

La terre "TEVEREVEREGA"
(droits litigieux)

Les droits litigieux sur la terre "TEVEREVEREGA" sise dans l'île de ANAA (Tuamotu).

Le cahier des charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 28 Juillet 1966.

MISES A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, fixées par le jugement sus-visé du 10 Juin 1966, savoir :

Premier lot :

QUATRE CENT MILLE FRANCS 400.000 Frs

Deuxième lot :

CENT MILLE FRANCS 100.000 Frs

Troisième lot :

CENT MILLE FRANCS 100.000 Frs

Quatrième lot :

TRENTE MILLE FRANCS 30.000 Frs

Cinquième lot :

CENT MILLE FRANCS 100.000 Frs

Sixième lot :

QUARANTE MILLE FRANCS 40.000 Frs

Septième lot :

VINGT MILLE FRANCS 20.000 Frs

Huitième lot :

CENT MILLE FRANCS 100.000 Frs

Neuvième lot :

CENT MILLE FRANCS 100.000 Frs

Dixième lot :

HUIT MILLE FRANCS 8.000 Frs

Onzième lot :

VINGT MILLE FRANCS 20.000 Frs

Douzième lot :

TRENTE MILLE FRANCS 30.000 Frs

Treizième lot :

DEUX MILLE FRANCS 2.000 Frs

Fait et rédigé par Maître GUILPAIN
défenseur-poursuivant, à PAPEETE,
le 29 Juillet 1966.

R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le premier octobre mil neuf cent soixante cinq, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Amona MAPUHI, chauffeur, demeurant à Papeete, ayant M^e BAMBRIDGE pour avocat-défenseur.

Et : Madame Roti a MOHAU, demeurant à Papeete, quartier Titioro.

Il appert que le divorce d'entre les époux MAPUHI-MOHAU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot d'une parcelle de terre sise à Papeete à l'angle de la Rue du Marché et de la Rue Clappier et les constructions y édifiées.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 21 OCTOBRE 1966, à HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur Royce WYMER, demeurant à MATAIEA, agissant en tant qu'administrateur légal de ses deux enfants légitimes, mineurs :

- Kalani Jeanne WYMER (ex-AH-MIN) née à Papeete le 20 Février 1948 et
- Charly Launalilo WYMER (ex-AH-MIN) né à Papeete le 28 Décembre 1949.

Pour lequel domicile est élu à Papeete, quai BIR-HACKEIM en l'Etude de Me BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur.

En présence de M. Roland GADEN, entrepreneur de transports, demeurant à Papeete, nommé subrogé-tuteur desdits mineurs par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 5 mars 1965, enregistré.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 11 Mars 1966, enregistré, dont le dispositif est ainsi conçu :

" PAR CES MOTIFS "

" Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et premier ressort, après débat en chambre du conseil.

" Ordonne la jonction des requêtes du 29 Octobre 1965 et 22 Février 1966.

" Autorise Jeanne AH-MIN, tutrice de ses enfants naturels mineurs Kalani Jeanne AH-MIN et Charly Launalilo AH-MIN :

- 1°) " à procéder à la vente publique aux enchères qui seront reçues par un juge du Tribunal Civil de Première Instance de céans, de l'immeuble sis à Papeete, à l'angle de la rue du Marché et de la rue Clappier, d'une superficie de quatre cent quatre vingt cinq mètres carrés appartenant aux mineurs ; fixe la mise à prix à la somme de DEUX MILLIONS de francs CP.

DESIGNATION

Une parcelle de terre sise dans la Commune de Papeete, à l'angle de la rue Clappier et de la rue du Marché (mécanicien FULLER) d'une superficie de quatre cent quatre vingt cinq mètres carrés, bornée :

Au Nord, par l'ancienne propriété NILSON sur vingt et un mètres soixante dix centimètres et la terre " PUPUTEFA " dite " TAOTAOA sur trois mètres

A l'Est, par la terre " PUTEFA " dite " TAOTAOA " (propriété Antony BAMBRIDGE) sur dix neuf mètres soixante quinze centimètres (en lignes brisées)

Au Sud, par la rue Clappier sur vingt deux mètres vingt centimètres, et quatre mètres cinquante centimètres (pan coupé)

A l'Ouest, par la rue du Marché sur seize mètres cinquante centimètres

Et les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre et consistant en une construction en bois à usage d'atelier mécanique et ses dépendances. Ainsi au surplus que cet immeuble existe, se poursuit, étend et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier N° 1303 ENR a été autorisée selon décision du 25 Avril 1966.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 11 Mars 1966, comme suit :

Lot Unique : DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci . 2.000.000

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 19 Septembre 1966.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. E. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en un lot d'une parcelle de la terre TEPOHUE I, formant le lot n° 1 sise à PIRAE.

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
VENDREDI 21 OCTOBRE 1966, à HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de :

- 1°) Mme Marie-Louise Henriette Elvina Hilda Tetuanuirai-poaitearataiafanui Vau Teuraotevanaa POMARE, employée de banque, divorcée avec M. Maurice BOUCARD.
- 2°) Mlle Lolita Denise Vahinetuanui POMARE, sans profession, célibataire, demeurant à PIRAE.
- 3°) M. De Gironde Marcel Ariipaea Teriinaroteaimaratini POMARE, employé aux Postes et Télécommunications, demeurant à PIRAE.
- 4°) Mlle Emilie Iolanda Tetuaiteari POMARE, sans profession, célibataire, demeurant à PIRAE.

- 5°) Mme Roselyne Eugénie Moe POMARE, sans profession, épouse de M. Cheng Kee Sang Cheng Kim Foun, navigateur avec lequel elle demeure à PIRAE.
- 6°) Mme Nora Maeva POMARE, sans profession, épouse de M. Sixte Adolphe Munanui STEIN, agriculteur avec lequel elle demeure à PIRAE.
- 7°) Mme Otilla Louise Mere Turoa POMARE, sans profession, épouse de M. Albert Barry Terahitiarii AUNOA, infirmier avec lequel elle demeure à PIRAE.
- 8°) M. Calixte Corneille Teriitaria Tenaha Raurii POMARE, employé au service de l'agriculture, demeurant à PIRAE, célibataire.
- 9°) M. Léopold Stello Wilfred Tinirau Heimatatini Tepou-nuimaorai Taaroa POMARE, sous-officier de marine, demeurant à TOULON, célibataire.
- 10°) Mlle Narcisse Lovina Terii Maeva Rua Vaetuariitepae-faaititepoeraurii o Tahiti Ruta POMARE, sans profession, demeurant à PIRAE, célibataire.
- 11°) Mme Marinella Misko Aeviniariifarahinanotaipooaurate-haunuiotahiti POMARE, sans profession, épouse de M. Bernard PICHEVIN, officier de marine avec lequel elle demeure à BREST.
- 12°) M. Jean-Claude Richard Ariioehau Tu Vairaatoa POMARE, infirmier, demeurant à PIRAE.
- 13°) Maître Rudolph BAMBRIDGE, soussigné, agissant es-qualités de tuteur datif des mineurs Marc, Aimata, Purea, Farahinano, Marianne et Louise POMARE.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, quai Bir-Hackeim, en l'étude de Me R. BAMBRIDGE, Avocat-Défenseur

En présence de M. Marcel POMARE, employé aux P.T.T. demeurant à PIRAE, nommé subrogé tuteur desdits mineurs par délibération du Conseil de Famille du 22 Avril 1965.

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 15 Avril 1966, enregistré dont le dispositif est ainsi conçu :

" PAR CES MOTIFS "

" Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort :

" Dit qu'il sera, par devant le Président en fonctions ou le juge par lui délégué, procédé aux opérations de compte, licitation et partage du lot n° 1 de la terre "TEPOHUE" sise à Pirae ;

" Dit que préalablement auxdites opérations et pour y parvenir il sera procédé à la vente sur licitation de la parcelle de terre sus-nommée sur la mise à prix de NEUF MILLIONS de Francs ;

" Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage et licitation sous distraction d'usage au profit de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur."

DESIGNATION

Une parcelle de la terre "TEPOHUE 1" formant le lot n° 1, sise à PIRAE, d'une superficie de cinq mille neuf cent quatre vingt huit mètres carrés, bornée au Nord par la propriété HIRSHON sur vingt neuf mètres quinze centimètres, au Sud par la route de ceinture sur soixante dix sept mètres, à l'Est par le lot n° 2 de ladite terre sur cent dix mètres cinquante centimètres et à l'Ouest par la propriété de la Commune de Pirae sur cent vingt trois mètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune

exception ni réserve et au surplus qu'il figure sur le plan dressé par M. HERAULT, géomètre, le 15 Mai 1949 qui est demeuré ci-joint et annexé après mention.

DECLARATION

Il est déclaré ici que la présente vente représentant le transfert immobilier n° 1956 ENR a été autorisée selon décision du 17 Juin 1966.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 15 Avril 1966, comme suit :

LOT UNIQUE : NEUF MILLIONS DE FRANCS, ci . 9.000.000

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papeete, le 19 Septembre 1966.

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 13/12/65)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 22 avril 1966, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Tavae TUITETE, demeurant à Papeete, nant de l'Assistance Judiciaire par décision du 13 décembre 1965, ayant M^e COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Madame Marthe MOUA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux TUITETE-MOUA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 13/12/65)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 mars 1966, enregistré et signifié,

Entre : M. Alphonse TAUPOTINI, demeurant à Papeete, nant de l'assistance judiciaire par décision du 13 décembre 1965 et ayant domicile élu en l'étude de Me A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part ;

Et : M^{me} Tahiaetapu MATUAFUFAU, demeurant à Faaa,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAUPOTINI-MATUAFUFAU aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 25 août 1966, enregistré à Papeete le 2 septembre 1966 vol. 72 folio 78 n° 794, Mademoiselle Irène Tau a vendu à Monsieur Joux Henri le fonds de commerce de négociant et fabricant de pâtisseries communes, exploité à Papeete, Avenue Clémenceau, sous l'enseigne commerciale "Manuhoe".

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Monsieur Joux Henri.

**SOCIETE HOTELIERE ET DE RAVITAILLEMENT MARITIME
"PACIFIQUE"**

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs CP.
divisé en 1.000 actions de 2.000 francs CP. chacune
Siège : Arue P.K. 4,500
R.C. : Papeete n° 104 B

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le Lundi 17 octobre 1966 à 15 heures, à Papeete, 306 rue du Général de Gaulle en l'étude de Me LEJEUNE, notaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation du rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1965 et des rapports des commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- Approbation desdits comptes et conventions, quitus aux administrateurs et aux commissaires.
- Affectation des résultats.
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur.

* * *

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire même non actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été inscrits sur les registres de transfert de la société avant le 12 octobre 1966. Ils seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social avant la même date, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social avant le 12 octobre 1966.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que la liste des actionnaires seront tenus à la disposition des actionnaires à Papeete, en l'étude de Me LEJEUNE, notaire, à compter du 30 septembre 1966.

Le conseil d'administration.

SOCIETE HOP CHONG LONG

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.400.000 Frs.
Siège Social : PAPEETE

DISSOLUTION ANTICIPEE

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1966, les associés de la Société à Responsabilité Limitée HOP CHONG LONG ont décidé la dissolution anticipée de la Société, conformément à l'article 32 des statuts.

Monsieur LING KI FOU, gérant de la société, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

Pour information :
Le gérant liquidateur,
LING KI FOU.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 août 1966 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	2.592.984.825	Billets en circulation.....	1.518.616.465
Compte courant du trésor.....	*	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.639.005.576 39
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Correspondants.....	787.418 45
Avances locales et portefeuille.	533.728.646	Comptes d'ordre et divers	485.922.881 27
Succursales et Agences	5.126.901 11		
Comptes d'ordre et divers	511.491.969		
	3.644.332.341 11		3.644.332.341 11

Papeete, le 16 septembre 1966.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

Compte rendu de l'Assemblée Générale Constitutive.

Le 24 septembre 1966 il a été formé un SYNDICAT PATRONAL DES DETAILLANTS DE CARBURANT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE groupant les propriétaires et gérants libres de stations distributrices de carburant, patentés à ce titre.

Conseil d'Administration :

Président : BREDIN Georges (Ets BREDIN Frères)
Vice-président : TEMAURI Charles (station RAUMANU)

Secrétaire-général : VACHALDE Claude (Ets LASSERRE)
 Trésorier : ROSE René (Comptoir Polynésien)
 Administrateurs : FRIEDMAN Alec (station MOBIL FAUTAU)
 » TEHAAMATAI (station NOUVELLE VAGUE).

Conseil de Discipline :

DRON Fernand (garage DRON)
 M^{me} MAEVA (station TAUTIRA)
 POTHIER Jean (stations POTHIER).

Siège social provisoire : Papeete, B.P. 487

Le président,
 G. BREDIN

Le secrétaire général,
 C. VASCHALDE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs